

Solier, fonvielhe mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce()jour d'huy

deuxieme du mois de fevrier mil six cens quatre

vingts dix sept apres midi a()villemur &a (lire : etc) regnant louis
&a devant moy()no(tai)re et temoings, ont este presans

jean solier charpentier fils de feu autre jean solier et de
françoise martine h(abit)ant du lieu de()bondigoux d()une part et
ysabeau fonvielhe fille de feu bertrand fonvielhe et de

anne vert habitante dud(it) villemur d()autre, lesquelles

parties de leur plain gré ont faictz les pactes suivans, en
premier lieu led(it) solier et lad(ite) fonvielhe seront joints par

lien de()mariage qui sera solempnisé aux formes ordinaires

les bans prealablement faitz tout legitime empechemant

cessant, en second lieu et pour suporta(ti)on des()charges du

mariage lad(ite) fonvielhe future espouse s()est constitué en

dot et par concequand aud(it) solie futur epoux la somme de

cent livres une coite, un coissin remplis de()soix (ce début de mot barré) cinquante
livres plume, six linceulz, quatre de palmete et deux de brin

six servietes six essuemains, une nape, une couverte

laine de valeur de huit livres, une robe raze et une caisse

avec serrure et clef le()tout a()elle donné et legué par

feu bertrand fonvielhe son pere en son testamant retenu par

moy()no(tai)re le neufvieme septambre mil six cens nonante [treize (dans le pli)]

donnant pouvoir aud(it) futur espoux de()s()en faire payer

conformemant aud(it) testamant, et a()meme qu()il le recevra

il en fera recognoissance sur()ses()biens pour le tout estre

restitué a()lad(ite) future espouse le cas echeant suivant les

uz et coutumes dud(it) villemur que les parties ont dit scavoir

si accorde led(it) solier avoir reçu de lad(ite) anne vert mere de

la future espouse icy presante et acceptant une barrique vin [dans le pli]

pur pour luy tenir lieu de la robe raze que lad(ite) future espouse

(Mention en marge à gauche du feuillet)

Il y a quitt(an)ce

de 30 l(ivres) t(ournois)

faite par

led(it) solier

aud(it) terrancle

le 12 may

1697

.....

30

s()est constituée, au moyen de quoi il s()oblige de()faire

lad(ite) robe pour()le jour des()nopces, et en outre a()reçu une

robe de()cadis et()une cote raze coul(e)ur de()bl(e)u, dont il

en fait recognoissance, estant convenu que lesd(its) futurs

espoux dem(e)ureront avec lad(ite) vert et ne()fairont qu()un meme

pot et feu vivant et()travaillant en()commun, et pendant lad(ite)

société lesd(its) futurs époux jouiront et feront leur profit
du revenu de()lad(ite) constitu(tion) et des()biens particuliers dud(it)
solier, et ce que icelluy solier gagnera de()son travail et()mestier
sera porté dans le com(m)un, et au cas de()separa(tion) le
profit et réserve qu()ils auront fait pendant lad(ite) société
sera partagé entre led(it) futur époux et()lad(ite) vert, et illec
intervenues **anthoine, ramond, et jean soliers freres laboureurs**
h(abit)ans de()la()juridi(cti)on de()villemur, lesquels comme **h(eriti)ers de()feu**
jean solier leur()pere s()obligent de()payer aud(it) futur époux
leur neveu la()somme de()soixante livres pour le()legz fait
par led(it) feu jean solier au()pere dud(it) futur époux en son
testament retenu par main publique, et ce au vingt
quatre aoust prochain avec l()intherest suivant l()ordonnance
encore est intervenue **ysabeau solier veuve de()jean addé**
habitante de()maignanac, laquelle declare estre debitrice
envers le futur époux de la somme de trente livres pour
prest qu()il luy en a cy devant fait, ainsin elle promet lui
payer lad(ite) somme aud(it) jour vingt quatre aoust prochain
comme aussi est intervenu **jean terrance charp(enti)er h(abit)ant**
dud(it) bondigoux lequel se reconnoit pareillemant debiteur
du futur époux en la somme de trente livres pour salaires
du temps qu()il a reste ches()lui qu()il promet de luy payer
de()jour en()jour et()a()sa()premiere requi(siti)on, et pour l()observa(tion)
de ce dessus parties chacun comme les conserne ont obligé

.....

leurs biens aux rigueurs de()justice **presans** m(aître)
jean bories ad(voca)t m(aître) jean gay procur(eur) au siege de villemur
gilibert rozet tisserand dud(it) villemur beau()frere de()la
future épouse, pierre terrisse lab(oureur) de()bondigoux cousin
du futur époux, robert et bertrand fonvielles freres
charp(enti)er dud(it) villemur cousins de()la future épouse
et louis cailhassou tisserand h(abit)ant dud(it) bondigoux
lesd(its) sieurs bories, gay et cailhassou signes les autres
temoings et les parties ont dit ne scavoit de ce requis
par moi no(tai)re

(Suivent les signatures)

Bories ad(voca)t Gay

Cailhassou Coulom no(tai)re

(Mention en marge du feuillet à gauche et en travers)

Con(tro)le au 4 v. f 25 n°4 a()vill(emur)
1697 receu 10 s(ol)s

Timbal